



Code

des Procureurs de la Couronne

octobre 2018

Table des matières

Introduction.....	2
Principes généraux.....	3
Décider de poursuivre en justice ou non.....	5
Test du code complet	7
Test de seuil.....	12
Sélection des frais.....	14
Arrangements à l'amiable.....	15
Lieu du tribunal.....	16
Accepter les plaidoyers de culpabilité	17
Réexaminer une décision de justice.....	18

Introduction

1.1. Le Code des Procureurs de la Couronne (le Code) est émis par le Directeur du Ministère public (DPP) dans le cadre de la section 10 de la loi de 1985 relative à la poursuite des crimes. Il s'agit de la huitième édition du Code, et elle remplace toutes les versions antérieures.

1.2. Le DPP est le directeur du Service des poursuites judiciaires de la Couronne (CPS), qui est le principal service public des poursuites judiciaires en Angleterre et au Pays de Galles. Le DPP opère de manière indépendante sous la direction du Procureur général qui rend des comptes au Parlement en ce qui concerne le travail du CPS.

1.3. Le Code indique aux procureurs les principes généraux à appliquer lorsqu'ils prennent des décisions en matière de poursuites judiciaires. Le Code est émis principalement pour les procureurs du CPS, mais d'autres procureurs respectent le Code soit au travers de conventions ou parce que la loi les y oblige.

1.4. Dans ce Code :

- « suspect » désigne une personne considérée comme faisant l'objet de poursuites pénales réglementaires ;
- « prévenu » désigne une personne accusée ou assignée en justice ;
- « coupable » désigne une personne ayant reconnu sa culpabilité dans la perpétration d'un crime, ou qui a été reconnue coupable par un tribunal.
- « victime » désigne une personne à l'encontre de qui un crime a été commis, ou le plaignant dans une affaire étudiée ou poursuivie par le CPS.

Principes généraux

2.1. L'indépendance du procureur est essentielle au système judiciaire pénal d'une société démocratique. Les procureurs sont indépendants des personnes ou agences qui ne font pas partie du processus décisionnaire de l'accusation. Les procureurs du CPS sont également indépendants de la police et autres enquêteurs. Les procureurs doivent être libres d'honorer leurs obligations professionnelles sans interférence politique, et ne doivent subir de pression déplacée ou excessive de la part d'aucune source.

2.2. Il n'est pas du ressort du CPS de décider si une personne est coupable d'un crime, il doit en revanche effectuer des évaluations permettant de déterminer s'il conviendrait de soumettre des accusations à l'étude de la cour d'assises. L'évaluation d'un dossier par le CPS n'est en aucun cas un verdict ni une implication de culpabilité ou de comportement criminel. Un verdict de culpabilité ne peut être émis que par un tribunal.

2.3. De même, une décision de ne pas porter plainte ne signifie pas nécessairement qu'un individu n'a pas été victime d'un crime. Il ne revient pas au CPS de prendre ce type de décision.

2.4. La décision de poursuivre en justice ou de recommander un arrangement à l'amiable est une étape importante qui affecte les suspects, les victimes, les témoins ainsi que le public en général, et doit être prise avec le plus grand soin.

2.5. Il est du devoir des procureurs de s'assurer que la bonne personne est poursuivie pour le crime approprié, et d'assigner les coupables en justice tant que cela est possible. Les décisions d'enquête prises de manière juste, impartiale et intègre concourent à garantir la justice vis-à-vis des victimes, témoins, suspects, prévenus et du public. Les procureurs doivent veiller à ce que la loi soit correctement appliquée, que les éléments de preuve pertinents soient présentés devant le tribunal et que les obligations de divulgation soient respectées.

2.6. Bien que chaque dossier doive être étudié selon ses propres faits et mérites, il existe des principes généraux à appliquer pour chaque dossier.

2.7. Lorsqu'ils prennent des décisions, les procureurs doivent être justes et faire preuve d'objectivité. Ils ne doivent en aucun cas permettre leurs opinions personnelles sur l'origine ethnique ou la nationalité d'origine, le genre, le handicap, l'âge, la religion ou les croyances, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du suspect, du prévenu, de la victime ou de l'un des témoins d'influencer leurs décisions. Ils ne doivent pas non plus être motivés par des considérations politiques. Les procureurs doivent toujours agir dans l'intérêt de la justice, et pas seulement dans le but d'obtenir une condamnation.

2.8. Les procureurs doivent être équitables dans leur approche sur chaque dossier, et ont le devoir de protéger les droits des suspects et prévenus, tout en offrant le meilleur service possible aux victimes.

2.9. Le CPS est une société d'utilité publique servant aux fins de la législation actuelle appropriée sur l'égalité. Les procureurs sont liés par les devoirs stipulés dans cette législation.

2.10. Les procureurs doivent appliquer les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément à la loi de 1998 relative aux droits de l'homme, à chaque étape d'une affaire. Ils doivent respecter toutes les directives émises par le Procureur général ainsi que les politiques et les instructions du CPS émises au nom

du DPP, sauf en cas de circonstances exceptionnelles avérées. Les instructions du CPS contiennent des facteurs supplémentaires basés sur les preuves et l'intérêt public pour des crimes spécifiques et les coupables, et peuvent être consultées par le public sur le site web du CPS. Les procureurs doivent également se conformer aux Règles de procédure pénale et aux Directives de pratique pénale, et respecter les Directives du conseil de condamnation ainsi que les obligations comprises dans les conventions internationales.

2.11. Le CPS intente une action en justice au nom de quelques autres services gouvernementaux. Dans ces cas-là, les procureurs doivent respecter toute politique d'application pertinente de ces services.

2.12. Certains crimes peuvent être poursuivis en justice par le CPS, ou par d'autres procureurs en Angleterre et au Pays de Galles. Lorsqu'ils prennent une décision dans le cadre de ces affaires-là, les procureurs du CPS peuvent, lorsqu'ils le jugent adapté, respecter toute application ou politique de l'accusation ou code de l'autre procureur.

2.13. Lorsque la loi diffère entre l'Angleterre et le Pays de Galles, les procureurs doivent appliquer le Code et respecter toute politique, directive ou norme d'accusation.

Décider de poursuivre en justice ou non

3.1. Pour les dossiers les plus sérieux ou complexes, les procureurs décident si une personne doit être poursuivie pour un crime ou pas, et en cas de poursuite, qu'en serait-il. Les procureurs peuvent également conseiller ou autoriser des arrangements à l'amiable comme alternative à la poursuite judiciaire. Ils prennent leur décision conformément à ce Code, aux directives du DPP quant aux poursuites judiciaires, et toute politique ou indication judiciaire pertinente. La police applique les mêmes principes afin de décider s'il y a lieu ou pas d'intenter des poursuites pénales à l'encontre d'une personne dans les affaires dont ils sont en charge.

3.2. La police et les autres enquêteurs sont tenus de mener les enquêtes sur tout prétendu crime et de décider comment déployer leurs ressources. Cela comprend les décisions d'ouverture ou de poursuite d'enquête et les décisions relatives à la portée de l'enquête. Les procureurs devraient indiquer à la police et autres enquêteurs les pistes d'enquête probables et raisonnables, les exigences en termes de preuves, les procédures à suivre avant les poursuites, la gestion de la divulgation et la stratégie globale d'investigation. Cela peut comprendre les décisions d'affiner ou rétrécir la portée du comportement criminel ainsi que le nombre de suspects faisant l'objet d'une enquête. Ces conseils aident la police et les autres enquêteurs à achever l'investigation dans un délai raisonnable et élaborer le dossier d'accusation le plus efficace possible.

3.3. Les procureurs ne peuvent pas diriger la police ni les autres enquêteurs. Toutefois, ils doivent respecter l'impact de tout manquement à suivre une direction d'enquête raisonnable conseillée ou à se conformer par rapport à une demande d'information, lorsqu'ils décident si la demande de Test du code complet doit être différée ou non, ou si le test peut être réalisé ou pas du tout.

3.4. Les procureurs devraient identifier, et lorsque cela est possible, chercher à corriger les points faibles en matière de preuves mais, soumis au Test de seuil (se référer à la section 5), ils devraient rapidement mettre un terme aux affaires qui ne passent pas l'étape des preuves du Test du code complet (se référer à la section 4) et qui ne peuvent pas être renforcées par une enquête supplémentaire, ou lorsqu'il est clair que l'intérêt public ne requiert pas de poursuites judiciaires (se référer à la section 4). Bien que les procureurs étudient principalement les preuves et informations soumises par la police et autres enquêteurs, le suspect ou ceux agissant en son nom peuvent également soumettre des éléments de preuve ou informations au procureur, avant ou après l'accusation, afin d'aider et éclairer la décision du procureur. Dans les affaires appropriées, le procureur peut inviter le suspect ou son représentant à le faire.

3.5. Les procureurs ne devraient pas débiter ni poursuivre une procédure lorsqu'ils pensent qu'il y a de fortes chances qu'un tribunal décide que des poursuites judiciaires constituent un abus de procédure, et interrompre les poursuites.

3.6. Les procureurs révisent chaque dossier qu'ils reçoivent de la police ou d'autres enquêteurs. La révision est une procédure continue et les procureurs doivent prendre en compte tout changement de circonstance se produisant au fur et à mesure que l'affaire avance. Cela comprend ce qui est révélé, provenant du dossier de la défense, toute autre direction raisonnable de l'enquête qui devrait être étudiée, et la réception de tout matériel inutilisé pouvant discréditer le dossier de l'accusation ou soutenir le dossier de la défense, dans la mesure où les charges pourraient être modifiées ou interrompues, ou les poursuites judiciaires cessées. Au cas où une affaire devrait être interrompue, le choix de la méthode d'annulation devrait faire l'objet d'une grande attention, car cela pourrait affecter la situation de la victime dans

le cadre du Programme du droit de révision des victimes. Dans la mesure du possible, les procureurs devraient consulter l'enquêteur lorsqu'ils envisagent de modifier les charges ou de mettre un terme à une affaire. Les procureurs et enquêteurs travaillent en étroite collaboration, mais la responsabilité finale de la décision à savoir si une affaire doit être poursuivie ou non revient au CPS.

3.7. Le Parlement a décidé que seul un nombre limité de crimes devait être porté au tribunal avec l'accord du DPP. Cela s'appelle des affaires consenties. Pour ces affaires, le DPP, ou un procureur agissant en son nom, applique le Code pour décider de donner son accord ou non à entamer des poursuites judiciaires.

3.8. Il y a également certains crimes qui peuvent être portés devant un tribunal qu'avec l'accord du Procureur général. Les procureurs doivent suivre les directives en cours lorsqu'ils renvoient toute affaire de ce type au Procureur général. Certains crimes exigent l'accord d'un Secrétaire d'État avant que des poursuites soient entamées. Les procureurs doivent obtenir cet accord avant d'accuser et appliquer toute directive pertinente dans ces cas-là. De plus, le Procureur général sera tenu informé de certains dossiers dans le cadre de sa supervision du CPS et sa responsabilité devant le Parlement pour ses actions.

Test du code complet

4.1. Les procureurs ne doivent débiter ou poursuivre des poursuites judiciaires que lorsque l'affaire a passé les deux étapes du Test du code complet. Il y a toutefois une exception lorsque le Test de seuil peut être appliqué (se référer à la section 5).

4.2. Le Test du code complet comprend deux étapes : (i) l'étape des preuves ; suivie de (ii) l'étape de l'intérêt public.

4.3. Le Test du code complet doit être appliqué :

- a) lorsque toutes les directions raisonnables en cours de l'enquête ont été suivies ; ou
- b) avant que l'enquête ne soit achevée, si le procureur pense qu'aucun autre élément de preuve ou matériel n'aura de chances d'affecter l'exécution du Test du code complet, que ce soit en faveur ou à l'encontre de la tenue d'une procédure.

4.4. Dans la plupart des cas, les procureurs devraient seulement se demander si une procédure se trouve dans l'intérêt public après avoir considéré s'il existe suffisamment d'éléments de preuves pour tenter des poursuites. En revanche, il y aura des affaires où il sera évident, avant l'étude de toutes les preuves, que l'intérêt public ne requiert pas de poursuites. Dans ces cas-là, les procureurs pourraient décider que le dossier ne puisse pas aller plus loin.

4.5. Les procureurs ne devraient prendre une telle décision que s'ils sont convaincus que la mesure maximale de la criminalité a été déterminée et qu'ils sont en mesure d'effectuer une évaluation pleinement éclairée de l'intérêt public. Si les procureurs ne disposent pas de suffisamment d'informations pour prendre une telle décision, l'enquête suivra son cours et une décision sera prise ultérieurement conformément au Test du code complet présenté dans cette section.

L'étape des preuves

4.6. Les procureurs doivent être convaincus qu'il y a suffisamment de preuves pour offrir une chance réelle de condamnation à l'encontre de chaque suspect pour chaque accusation*. Ils doivent prendre en compte le dossier de la défense et à quel point il aurait la capacité d'affecter les chances de condamnation. Un dossier qui ne passe pas l'étape des preuves doit être interrompu, quel que soit son degré de gravité ou de sensibilité.

4.7. La conclusion qu'il existe une chance réelle de condamnation est basée sur l'évaluation objective des preuves par le procureur, y compris l'impact de toute défense et de toute autre information que le suspect a mis en avant ou sur lequel ils peuvent s'appuyer. Cela signifie qu'un jury objectif, impartial et raisonnable ou siège de magistrats ou le juge entendant une affaire seul, correctement dirigé et agissant dans le respect de la loi, a plutôt plus de chances de condamner le prévenu pour l'accusation présumée. Il s'agit d'un test différent de celui que les cours d'assises elles-mêmes doivent appliquer. Un tribunal ne peut condamner que s'il est certain que le prévenu est coupable.

4.8. Lorsqu'ils décident s'il y a suffisamment de preuves pour lancer des poursuites judiciaires, les procureurs devraient se poser les questions suivantes :

La preuve peut-elle être utilisée au tribunal ?

Les procureurs devraient se demander si l'admissibilité de certaines preuves peut ou non être remise en question. Se faisant, les procureurs devraient évaluer :

- la probabilité que la preuve soit considérée comme non recevable par le tribunal ; et
- l'importance de cette preuve par rapport à la série de preuves dans son intégralité.

La preuve est-elle fiable ?

Les procureurs devraient se demander s'il y a de bonnes raisons de remettre en question la fiabilité de la preuve, y compris son exactitude ou son intégrité.

La preuve est-elle crédible ?

Les procureurs devraient se demander s'il existe des raisons de douter de la crédibilité de la preuve.

Y-a-t-il autre chose qui pourrait affecter la suffisance de la preuve ?

Les procureurs devraient se demander à ce stade et tout au long de l'affaire s'il existerait un élément quelconque capable d'affecter l'évaluation de la suffisance de la preuve, y compris un élément examiné et non examiné en la possession de la police, et un élément pouvant être obtenu via des directions raisonnables d'enquête.

L'étape de l'intérêt public

4.9. Dans chaque affaire pour laquelle il existe suffisamment de preuves pour justifier des poursuites, ou proposer un arrangement à l'amiable, les procureurs devraient ensuite analyser si des poursuites judiciaires seraient dans l'intérêt public ou pas.

4.10. Il n'a jamais été de règle que des poursuites judiciaires aient automatiquement lieu une fois l'étape des preuves passée. Des poursuites judiciaires ont généralement lieu, sauf si le procureur est convaincu qu'il existe des facteurs d'intérêt public allant à l'encontre des poursuites et qui sont supérieurs à ceux y étant favorables. Dans certains cas, le procureur pourrait être convaincu du fait que l'intérêt public peut être respecté de façon convenable en offrant au coupable la possibilité de traiter le dossier par arrangement à l'amiable plutôt qu'en débutant des poursuites judiciaires.

4.11. Lorsqu'ils décident au sujet de l'intérêt public, les procureurs devraient étudier chacune des questions posées aux paragraphes 4.14 a) à g) ci-dessous afin d'identifier et déterminer les facteurs pertinents d'intérêt public tendant en faveur ou à l'encontre de la tenue de poursuites judiciaires. Ces facteurs, ainsi que tout facteur d'intérêt public exprimé dans la directive ou la politique pertinente émise par le DPP, doivent permettre aux procureurs de réaliser une évaluation globale de l'intérêt public.

4.12. Le texte explicatif se trouvant sous chaque question aux paragraphes 4.14 a) à g) guide les procureurs lorsqu'ils répondent à chaque question en particulier et déterminent les facteurs d'intérêt public pertinents qui justifient des poursuites judiciaires et ceux qui vont à l'encontre de celles-ci. Les questions identifiées ne sont pas exhaustives, et toutes les questions pourraient ne pas être pertinentes par

rapport à chaque affaire. Le poids à accorder à chaque question, et les facteurs identifiés, varieront également en fonction des faits et mérites de chaque affaire.

4.13. Il est probable qu'un seul facteur d'intérêt public l'emporte sur plusieurs autres facteurs tendant vers la direction opposée. Bien qu'il puisse y avoir des facteurs d'intérêt public allant à l'encontre des poursuites judiciaires dans une affaire donnée, les procureurs devraient se demander si toutefois des poursuites devraient avoir lieu et ces facteurs présentés devant le tribunal à des fins d'examen une fois le verdict obtenu.

4.14. Les procureurs doivent étudier chacune des questions suivantes

a) À quel point le crime commis est-il grave ?

- Plus le crime est grave, plus il y a de chances que des poursuites soient requises.
- Lors de l'évaluation de la gravité d'un crime, les procureurs doivent inclure à leur étude la culpabilité du suspect et le mal causé, en se posant les questions b) et c).

b) Quel est le niveau de culpabilité du suspect ?

- Plus le niveau de culpabilité du suspect est élevé, plus il y a de chances que des poursuites soient requises.
- La culpabilité peut être déterminée par :
 - i. le degré d'implication du suspect ;
 - ii. la mesure dans laquelle le crime a été prémédité et/ou prévu ;
 - iii. la mesure dans laquelle le suspect a bénéficié de son comportement criminel ;
 - iv. si le suspect a déjà été condamné pénalement et/ou conclu des arrangements à l'amiable et tout crime commis alors qu'il était placé en liberté provisoire ou faisait l'objet d'une décision de justice ;
 - v. si le crime était ou avait des chances d'être poursuivi, répété ou aggravé ;
 - vi. l'âge et la maturité du suspect (voir le paragraphe d ci-dessous).
- Un suspect a plus de chances de montrer un degré de culpabilité nettement inférieur si le suspect a été contraint, forcé ou exploité et en particulier s'il est la victime d'un crime qui est lié à son acte criminel.
- Les procureurs doivent également considérer si le suspect est, ou était au moment du crime affecté d'une quelconque maladie ou handicap physique ou mental, car dans certains cas, cela pourrait signifier qu'il est peu probable que des poursuites judiciaires soient requises. En revanche, les procureurs devront également étudier la gravité du crime, si le suspect a des chances de récidiver ainsi que la nécessité de protéger le public ou les personnes s'occupant d'une telle personne.

c) Quelles sont les circonstances ainsi que le mal causé à la victime ?

- Les circonstances de la victime sont extrêmement cruciales. Plus la situation de la victime est fragile, ou plus la victime est perçue comme étant vulnérable, plus il y a de chances que des poursuites judiciaires soient requises.

- Cela comprend les cas où une relation de confiance ou d'autorité existe entre le suspect et la victime.
- Des poursuites sont également plus probables si le crime a été commis à l'encontre d'une victime qui était en ce moment-là quelqu'un proposant ses services au public.
- Il est plus probable que des poursuites soient requises si le crime a été motivé par une forme de préjudice à l'encontre de l'origine nationale ou ethnique, le genre, le handicap, l'âge, la religion ou les croyances, l'orientation sexuelle ou l'identité du genre réel ou présumé de la victime ; ou si le suspect visait ou exploitait la victime, ou a fait preuve d'hostilité envers la victime, sur la base de l'une de ces caractéristiques quelconques.
- Les procureurs doivent également étudier la probabilité que des poursuites auraient un effet néfaste sur la santé mentale ou physique de la victime, en gardant toujours à l'esprit la gravité du crime, la disponibilité de mesures spéciales ainsi que la possibilité de poursuites judiciaires sans que la victime n'y participe.
- Les procureurs doivent prendre en compte les points de vue exprimés par la victime sur l'impact du crime. Dans certaines affaires, cela peut également inclure l'avis de la famille de la victime.
- En revanche, le CPS n'agit pas pour les victimes ou leurs familles de la même manière que les avocats agissent envers leurs clients, et les procureurs doivent se faire une opinion globale de l'intérêt public.

d) Quel était l'âge et la maturité du suspect au moment du crime ?

- Le système judiciaire pénal traite les enfants et les mineurs différemment des adultes, et une importance capitale doit être accordée à l'âge du suspect si c'est un enfant ou une jeune personne de moins de 18 ans.
- L'intérêt et le bien-être de l'enfant ou du mineur doivent être pris en compte, y compris si des poursuites judiciaires auraient probablement un effet négatif sur leurs futurs projets qui serait disproportionné par rapport à la gravité du crime.
- Les procureurs doivent prendre en considération l'objectif principal du système judiciaire des enfants, qui est d'éviter que les enfants et les mineurs ne commettent des crimes. Les procureurs doivent également tenir compte des obligations découlant de la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies datant de 1989.
- Les procureurs doivent prendre en compte la maturité du suspect, ainsi que son âge chronologique, car la maturité des jeunes adultes évolue jusqu'à environ 25 ans.
- Pour commencer, plus le suspect est jeune, moins il y aura de chances que des poursuites judiciaires soient requises.

- En revanche, il se peut qu'il y ait des circonstances faisant que nonobstant le fait que le suspect ait moins de 18 ans ou manque de maturité, des poursuites judiciaires soient dans l'intérêt du public. Ceci est justifié lorsque :
 - i. le crime commis est grave ;
 - ii. les antécédents du suspect suggèrent qu'il n'y a pas d'autre alternative adaptée à part les poursuites judiciaires ; et
 - iii. l'absence d'aveu signifie qu'un arrangement à l'amiable qui aurait pu régler le comportement criminel ne constitue pas une option.

e) Quel est l'impact sur la communauté ?

- Plus l'impact du crime sur la communauté est grand, plus il y a de chances que des poursuites judiciaires soient requises.
- La fréquence d'un crime au sein d'une communauté peut particulièrement nuire à cette communauté, et ainsi aggraver la nature du crime.
- La communauté ne se limite pas aux communautés définies par la zone géographique, et peut se rapporter à un groupe de personnes partageant les mêmes caractéristiques, expériences ou histoires, y compris un groupe déterminé par une activité professionnelle.
- La preuve de l'impact sur une communauté peut être obtenue au moyen d'une Déclaration d'impact communautaire.

f) Les poursuites judiciaires constituent-elles une réponse proportionnelle ?

- Afin de déterminer si les poursuites judiciaires sont proportionnelles au résultat probable, les éléments suivants peuvent se révéler pertinents :
 - i. Le coût pour le CPS ainsi que le système judiciaire pénal dans son ensemble, en particulier lorsque cela pourrait être considéré comme excessif une fois comparé à toute sanction probable. Les procureurs ne devraient pas décider au sujet de l'intérêt public sur la base de ce seul facteur. Il est essentiel de considérer les facteurs d'intérêt public identifiés lors de l'étude des autres questions aux paragraphes 4.14 a) à g), mais le coût pourrait constituer un facteur pertinent lors de l'évaluation globale de l'intérêt public.
 - ii. Les affaires doivent faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux principes de la gestion efficace d'affaires. Par exemple, dans une affaire impliquant plusieurs suspects, les poursuites judiciaires pourraient être réservées aux principaux sujets afin d'éviter des procédures excessivement longues et complexes.

g) Les sources d'informations doivent-elles être protégées ?

- Dans les affaires pour lesquelles l'immunité de l'intérêt public ne s'applique pas, une attention spéciale doit être portée sur les actions intentées en justice où des détails seraient appelés à être divulgués, ceci pouvant nuire aux sources d'information, aux investigations en cours, aux relations internationales ou à la sécurité nationale. Il est crucial que de telles affaires fassent l'objet d'une révision continue.

Test de seuil

5.1. Dans certaines circonstances limitées, lorsque le Test du code complet n'est pas satisfait, le Test de seuil peut être appliqué pour accuser un suspect. La gravité ou les circonstances de l'affaire doivent justifier la prise d'une décision immédiate d'accusation, et elle doit reposer sur des bases solides permettant de s'opposer à la mise en liberté provisoire.

5.2. Les cinq conditions du Test de seuil doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, afin de s'assurer qu'il n'est appliqué qu'en cas de nécessité et que les affaires ne font pas prématurément l'objet d'accusations. Les cinq conditions doivent être satisfaites avant que le Test de seuil ne puisse être appliqué. Si l'une des conditions ne l'est pas, il est inutile de considérer les autres puisque le Test de seuil ne pourra pas être appliqué et que le suspect ne pourra pas être accusé.

Première condition : il existe des motifs raisonnables de suspecter que la personne qui sera accusée a commis le crime

5.3. Les procureurs doivent être convaincus, après une évaluation objective des éléments de preuve, qu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que la personne devant être accusée a commis le crime. L'évaluation doit prendre en compte l'impact de toute défense ou information que le suspect a avancé ou sur laquelle il pourrait s'appuyer

5.4 Durant la détermination à savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables de suspecter, les procureurs doivent étudier tous les éléments ou informations disponibles, qu'ils soient ou non basés sous forme de preuve. Les procureurs doivent être convaincus que l'élément sur lequel ils se basent à ce stade peut être :

- mis dans un format admissible pour être présenté devant un tribunal ;
- fiable ; et
- crédible.

Deuxième condition : d'autres éléments de preuve peuvent être obtenus afin d'offrir une perspective réaliste de condamnation

5.5. Les procureurs doivent être convaincus qu'il existe des raisons suffisantes de penser que la poursuite de l'investigation apportera des éléments de preuve supplémentaires, dans un délai raisonnable, afin que lorsque toutes les preuves sont étudiées ensemble, y compris les éléments permettant que le suspect soit désigné et ceux le lavant de tout soupçon, qu'il soit possible d'établir une perspective réaliste de condamnation, conformément au Test du code complet.

5.6. La preuve supplémentaire probable doit être identifiable et pas seulement spéculative.

5.7. Dans la prise de cette décision, les procureurs doivent prendre en compte :

- la nature, l'ampleur et l'admissibilité de toute preuve supplémentaire probable ainsi que l'impact qu'elle aura sur l'affaire ;
- les charges que toutes les preuves appuieront ;
- les raisons pour lesquelles les preuves ne sont pas encore disponibles ;
- le délai requis pour obtenir les preuves supplémentaires, y compris la possibilité qu'elles soient obtenues dans tout délai de détention disponible ;
- si le délai d'application du Test du code complet est raisonnable dans toutes les circonstances.

Troisième condition : la gravité ou le contexte de l'affaire justifie une prise de décision d'accusation immédiate

5.8. La gravité et le contexte de l'affaire doivent être évalués par rapport au crime prétendu et devraient être associés au niveau de risque engendré par la permission de la mise en liberté provisoire.

Quatrième condition : il existe des raisons considérables existantes permettant de contester une mise en liberté provisoire conformément à la loi de 1976 relative à la mise en liberté provisoire, et il convient d'agir ainsi dans toutes les circonstances de l'affaire

5.9. Cette détermination devrait s'appuyer sur une évaluation correcte du risque, qui révèle que le suspect ne convient pas à une mise en liberté provisoire, même avec des conditions substantielles. Par exemple, un suspect dangereux présentant un sérieux risque de blesser une personne en particulier ou le public, ou un suspect présentant un sérieux risque de fuite ou d'interférer avec des témoins. Les procureurs ne devraient pas accepter, sans enquête minutieuse, aucune affirmation injustifiée ou sans fondement portant sur le risque encouru si le suspect devait être placé en liberté provisoire.

Cinquième condition : il est dans l'intérêt public d'inculper le suspect

5.10. Les procureurs doivent appliquer l'étape de l'intérêt public du Test du code complet sur la base des informations disponibles en ce moment-là.

Révision du Test de seuil

5.11. Une décision d'inculper dans le cadre du Test du seuil doit être régulièrement réexaminée. Le procureur doit être proactif afin de sécuriser les preuves accablantes identifiées par la police ou les autres éléments, conformément à un programme convenu. Les preuves doivent être régulièrement évaluées afin de s'assurer que l'inculpation est toujours appropriée et que l'objection existante à la mise en liberté provisoire est justifiée. Le Test du code complet doit être appliqué dès que les preuves ou éléments supplémentaires anticipés sont reçus et, dans tous les cas, dans les affaires des tribunaux de la Couronne, généralement avant l'énoncé officiel du réquisitoire.

Sélection des charges

6.1. Les procureurs sélectionnent les charges qui :

- reflètent la gravité et l'ampleur du crime ;
- donnent au tribunal les pouvoirs adéquats pour condamner et imposent des ordonnances post-condamnations adaptées ;
- permettent qu'une ordonnance de saisie soit émise dans les cas appropriés, lorsqu'un prévenu a bénéficié d'un comportement criminel ;
- permettent que l'affaire soit présentée de manière simple et claire.

6.2. Cela signifie que les procureurs pourraient ne pas toujours choisir ou poursuivre l'accusation la plus grave lorsqu'ils ont le choix, et que les intérêts de la justice sont satisfaits en sélectionnant l'accusation la moins grave.

6.3. Les procureurs ne doivent jamais poursuivre plus de charges que nécessaire simplement pour encourager un prévenu à plaider coupable pour certaines d'entre elles. De la même manière, ils ne doivent jamais poursuivre une accusation plus grave simplement pour encourager le prévenu à plaider coupable pour une accusation moins grave.

6.4. Les procureurs ne doivent pas modifier l'accusation uniquement sur base de la décision prise par le tribunal ou le prévenu à propos du lieu où l'affaire sera entendue.

6.5. Les procureurs doivent prendre en compte toute modification pertinente des circonstances au fur et à mesure que l'affaire avance après l'accusation.

Arrangements à l'amiable

7.1. Un arrangement à l'amiable peut remplacer des poursuites judiciaires si cela constitue une réponse adéquate pour le coupable et/ou par rapport à la gravité ainsi que les conséquences du crime.

7.2. Les procureurs doivent suivre toute directive pertinente lorsqu'il leur est demandé de conduire ou d'autoriser un arrangement à l'amiable, y compris toute procédure réglementaire appropriée, une sanction punitive ou pénale, ou une autre disposition. Ils doivent veiller à ce que la norme adéquate des preuves pour un arrangement à l'amiable spécifique soit respectée, y compris, lorsque cela est requis, une admission claire de culpabilité, et que l'intérêt public soit correctement servi par un tel arrangement.

Lieu du tribunal

8.1. Les procureurs doivent respecter les directives de condamnation et d'attribution lorsqu'ils proposent des soumissions au tribunal d'instance sur le lieu où le prévenu devrait être jugé.

8.2. La rapidité ne devrait jamais être la seule raison poussant à demander qu'une affaire ne soit jugée qu'au tribunal d'instance. Mais les procureurs devraient prendre en compte l'effet de tout retard probable si une affaire était renvoyée devant la Cour d'assises, y compris les conséquences possibles sur toute victime ou tout témoin.

8.3. Les procureurs ne devraient pas oublier que si une procédure de saisie est requise, elle ne peut avoir lieu qu'en Cour d'assises. Une procédure sommaire peut être engagée à ces fins, le cas échéant.

Le lieu du jugement dans les affaires impliquant enfants et mineurs

8.4. Les procureurs doivent garder à l'esprit que les enfants et les jeunes personnes (moins de 18 ans) doivent être jugés par le tribunal des enfants dans la mesure du possible. Il s'agit du tribunal le plus adapté pour satisfaire leurs besoins spécifiques. Le procès d'un enfant ou d'un mineur devant la Cour d'assises doit être réservé aux affaires les plus graves, ou si l'intérêt de la justice requiert qu'un enfant ou un mineur soit conjointement jugé avec un adulte.

Accepter les plaidoyers de culpabilité

9.1. Les prévenus peuvent souhaiter plaider coupable pour certaines, mais pas toutes les charges pesant contre eux. Alternativement, ils peuvent vouloir plaider coupable pour une accusation différente, potentiellement moins grave parce qu'ils sont en train d'admettre qu'une partie du crime.

9.2. Les procureurs devraient accepter le plaidoyer du prévenu seulement si :

- le tribunal est en mesure d'émettre une condamnation correspondant à la gravité du crime, en particulier quand il y a des circonstances aggravantes ;
- cela permet au tribunal d'émettre une ordonnance de saisie dans les cas concernés, lorsqu'un prévenu a bénéficié d'une conduite criminelle ; et
- cela octroie au tribunal les pouvoirs requis pour imposer d'autres ordonnances secondaires, sans oublier que celles-ci peuvent être émises pour certains crimes mais pas d'autres.

9.3. Une attention particulière doit être portée lors de l'étude des plaidoyers qui permettraient au prévenu d'éviter une imposition de peine minimale obligatoire.

9.4. Les procureurs ne doivent jamais accepter un plaidoyer de culpabilité juste parce que cela est pratique.

9.5. Lorsque les procureurs étudient si les plaidoyers sont acceptables ou non, ils doivent veiller à ce que les intérêts et, si possible, le point de vue de la victime, ou dans les cas appropriés, le point de vue de la famille de la victime, soit pris en compte lors de la prise de décision visant à déterminer s'il est ou non dans l'intérêt public d'accepter le plaidoyer. Toutefois, la décision revient au procureur.

9.6. La base sur laquelle le plaidoyer est avancé et accepté doit être bien clarifiée devant le tribunal. Dans les cas où le prévenu plaide coupable aux charges qui pèsent contre lui mais sur la base d'éléments différents de ceux de l'accusation, et lorsque cela peut significativement affecter la peine, le tribunal doit être invité à recevoir les éléments de preuve afin de déterminer ce qui s'est produit, puis prononcer une condamnation en conséquence.

9.7. Lorsqu'un prévenu a déjà indiqué qu'il demandera au tribunal de prendre en compte un crime lors de la condamnation, puis refuse par la suite d'admettre ce crime au tribunal, les procureurs étudieront si des poursuites sont requises pour ce crime. Les procureurs doivent expliquer à l'avocat de la défense et au tribunal que les poursuites de ce crime peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire, en consultation avec la police, ou d'autres enquêteurs si cela est possible.

Réexaminer une décision de justice

10.1. On doit pouvoir se fier aux décisions prises par le CPS. Normalement, si le CPS dit à un suspect ou à un prévenu qu'il n'y aura pas de poursuites, ou que les poursuites ont été arrêtées, l'affaire ne reprendra pas. Mais occasionnellement, il y a des cas où le CPS cassera une décision de ne pas poursuivre, ou de traiter le dossier par arrangement à l'amiable, ou lorsqu'il relancera la procédure, en particulier si l'affaire est grave.

10.2. Ces dossiers comprennent :

- les affaires pour lesquelles un nouvel examen de la décision originale indique qu'elle était mauvaise et, afin d'entretenir la confiance envers le système de justice pénale, des poursuites seront engagées malgré la décision antérieure ;
- les affaires interrompues afin que d'autres éléments de preuve anticipés, qui seront probablement disponibles dans un futur relativement proche, puissent être collectés et préparés. Dans ces affaires-là, le procureur indiquera au prévenu que les poursuites ont des chances de redémarrer ;
- les affaires non poursuivies ou interrompues par manque de preuves, mais si davantage de preuves importantes sont découvertes ultérieurement ; et
- les affaires impliquant un décès pour lesquelles un réexamen faisant suite à des découvertes d'une enquête judiciaire conclut que des poursuites devraient être entamées, nonobstant toute décision antérieure de ne pas poursuivre.

10.3. Les victimes peuvent demander une révision de certaines décisions de CPS qui empêchaient d'intenter une action en justice ou celles ayant interrompu des poursuites en justice, dans le cadre du Programme du droit à la révision des victimes.

Formats alternatifs

Cette publication sera disponible en version galloise et Lecture facile sur www.cps.gov.uk. Pour en savoir plus sur l'accès à une publication de CPS dans un autre format, veuillez contacter :

enquiries@cps.gov.uk

À propos du Service des poursuites judiciaires de la Couronne

Le CPS est en charge de poursuivre la plupart des affaires présentées devant les cours d'assises d'Angleterre et du Pays de Galles. Il est dirigé par le Directeur des poursuites judiciaires publiques et agit indépendamment sur les affaires pénales sur lesquelles la police et d'autres agences enquêtent. Le CPS est tenu de décider de l'accusation appropriée dans les dossiers les plus graves et les plus complexes, et de fournir des informations, une assistance et un soutien aux victimes et aux témoins.

cps.gov.uk

[@cpsuk](https://twitter.com/cpsuk)

Le Code des Procureurs de la Couronne

8^{ème} édition, Octobre 2018

© Crown Copyright